



## ARRÊTÉ N°2024AG02

### **Objet : Portant dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de détail 2024**

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

**CONSIDERANT** les demandes de dérogations réceptionnées,

**CONSIDERANT** que les organisations syndicales d'employeurs et de salariés ont été consultées,

**VU** le Code du Travail et notamment l'article L.3132-26,

**VU** la Loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques - dite « loi Macron »

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

**VU** les arrêtés préfectoraux en vigueur sur le département,

**VU** la saisie pour avis transmise le 16 novembre 2023 à la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay,

**VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de LA VILLE DU BOIS réuni le 28 novembre 2023,

**VU** la décision n°2023-38 du Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay en date du 27 décembre 2023,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les établissements de commerce de détail ou le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2023, selon les dates définies ci-après :

Branches d'activités	Dimanches Dérogation
Commerces de détail en magasin non spécialisé Commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé Commerces de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé Commerces de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé Commerces de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé Autres commerces de détail en magasin spécialisé	7 janvier, 14 janvier, 21 janvier, 30 juin, 7 juillet, 8 septembre, 24 novembre, 1 <sup>er</sup> décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre , 29 décembre
Commerce de détail en équipement du foyer et bazars	14 janvier, 30 juin, 27 octobre 3 novembre, 10 novembre, 17 novembre, 24 novembre, 1 décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre , 29 décembre

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, les jours fériés légaux, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches susvisés, dans la limite de trois

**Article 2 :**

L'exercice, le dimanche, d'une activité commerciale est permis de plein droit tant qu'un arrêté préfectoral ne s'y oppose pas,

**Article 3 :**

Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler le dimanche sur autorisation du maire,

**Article 4 :**

En contrepartie, les salariés ont droit à :

- un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier),
- un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur,

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY
- Monsieur l'Inspecteur du travail

<p>Le Maire,</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,</li><li>- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.</li><li>- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a></li></ul>	<p><b>FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 4 janvier 2024</b></p> <p>Par délégation du Maire,</p> <p>J. CARRE Premier Adjoint au Maire</p>  
---	--